

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SUZE LA ROUSSE**

Séance du 8 août 2023 – Délibération n° 04

OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'an deux mille vingt-trois, le 8 du mois d'août à vingt heures, se sont réunis en salle du conseil les membres du Conseil municipal de la Commune de Suze la Rousse sous la présidence de Monsieur Hervé MEDINA Maire de Suze la Rousse, dûment convoqués le 4 août 2023.

Présents : Nathalie SAGE, Françoise ALIBERT, Gérard GUÉRIN, Karine PRIEU, Rémy PARRIER, Adjoint. Jacques AUBERT, Carine FROMENT, Sandrine LABAUME, Héléna CHAFFOIS, Philippe PRINCET, Pascale LEGER, Blandine FONTAINE, Franck CARRU, Elisabeth GUYOT, Santo CALI.
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Frédéric NIEDDU procuration à Karine PRIEU, Stéphanie JACOPIN procuration à Sandrine LABAUME, Jérôme CHALAMET procuration à Rémy PARRIER.

Le secrétariat a été assuré par Karine PRIEU.

Nombre de Membres en exercice :	19
Nombre de Membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la mise en œuvre de principes d'aménagement et ayant refondu le régime des droits de préemption,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-2 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 août 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Conformément à l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération du conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur tout ou partie des zones urbaines et des zones A Urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption urbain est applicable dans les conditions fixées notamment par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme, relatif à son champ d'application, qu'il n'est pas pour l'heure envisagé de renforcer. Les immeubles achevés depuis moins de 10 ans n'y seront donc pas soumis.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2023

Application agréée E-legalite.com

Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption urbain devra, avant de le céder, le proposer à la commune, afin de purger le droit de préemption, en indiquant le prix de la demande.

La commune devra se prononcer dans un délai de 2 mois à compter de ladite proposition dont copie doit être transmise au Directeur des Services Fiscaux par le Maire.

Considérant que l'instauration du Droit de Préemption Urbain permet d'acquérir des parcelles faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, il est donc proposé au conseil municipal d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au bénéfice de la commune sur l'ensemble des zones Urbaines et A Urbaniser délimitées par le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été approuvé le 8 août 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain non renforcé au bénéfice de la commune sur les secteurs suivants :
 - Zones urbaines : UA, UAa, UB, UBa, UBd, UE, Ui, Uic.
 - Zones A Urbaniser : AUh.

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 août 2023.

- Donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les articles L. 2122- 17 et L. 2122-19 sont applicables en la matière.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 123-13.4 du Code de l'urbanisme.

- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R211-2 du Code de l'urbanisme, soit :
 - un affichage en mairie durant un mois,
 - une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.
- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire une fois les mesures de publicité susvisées accomplies.
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'une notification à :
 - M. le Préfet de la Drôme,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
 - M. le Président de la Chambres des Notaires de la Drôme,
 - au Bureau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - au Greffe du même Tribunal,

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2023

Application agréée E-legalite.com

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voies de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré en séance
le 8 août 2023
Le Maire,
Hervé MEDINA

Le Secrétaire de séance,
Karine PRIEU



A handwritten signature in black ink, corresponding to the name Karine Prieu mentioned in the text above.

Publiée sur le site internet de la commune le 9 août 2023

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/08/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-2126 03450-20230808-2023080804-